

**relatif à l'organisation d'élections partielles
aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers**

par les membres de la CFVU

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1, 5.2, et 5.7 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.5, 2.5.12, 2.5.13 et 2.5.22 ;

Vu l'arrêté n° 2022-062 du 17 mars 2022 relatif aux résultats des élections aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Des élections sont organisées en ligne concernant les sièges restant à pourvoir aux commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 1.1 – Election à la Commission permanente du numérique

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections partielles aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.2 – Election à la Commission vie de l'établissement

Deux sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.3 – Election à la Commission d'évaluation des formations

Un siège de représentant des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir à la Commission d'évaluation des formations.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 1.4 – Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections partielles aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.5 – Election à la Commission césure

Un siège de représentant des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir à la Commission césure.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.6 - Election au Conseil des sports

Deux sièges de représentants des étudiants inscrits au SUAPS sont à pourvoir au Conseil des sports.

Seuls les étudiants de l'Université d'Angers inscrits au SUAPS peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections partielles aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 1.7 - Election Conseil Culturel du Service UA-Culture

Cinq sièges de représentants des étudiants issus des composantes de l'Université d'Angers listées ci-après sont à pourvoir au Conseil culturel du service UA-Culture.

Sont à pourvoir des sièges de représentants de la Faculté des sciences ; de l'ESTHUA, Faculté de Tourisme, culture et hospitalité ; de l'IAE Angers ; de l'IUT et de Polytech Angers. Un siège est à pourvoir par un étudiant de chacune de ces composantes.

Les étudiants des composantes concernées de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections partielles aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 2 – Dépôt des candidatures

Les appels à candidatures débutent le mercredi 6 avril 2022.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au mercredi 27 avril 2022 inclus**.

Article 3 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du lundi 2 mai 2022 à 9h au mardi 3 mai 2022 à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Article 4 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 5 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Signé le 29 mars 2022

Mise en ligne le 29 mars 2022

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr